

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1097

présenté par

M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme peuvent prévoir, dans leurs documents d'urbanisme, que les terrains qui ont fait l'objet d'une réhabilitation à la suite d'une cessation d'activité de tout ou partie de l'installation classée pour la protection de l'environnement sont destinés à un usage industriel relevant prioritairement de la gestion des déchets, ce qui inclut les activités relevant de la préparation à la réutilisation, la réutilisation ainsi que le réemploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme puissent prévoir, dans leurs documents d'urbanisme, que les terrains qui ont fait l'objet d'une réhabilitation à la suite d'une cessation d'activité de tout ou partie de l'installation classée pour la protection de l'environnement soient destinés à un usage industriel relevant prioritairement de la gestion des déchets, ce qui inclut les activités relevant de la préparation à la réutilisation, la réutilisation ainsi que le réemploi.

La référence, en l'espèce, aux opérations de préparation à la réutilisation, la réutilisation des déchets et le réemploi des produits usagés vise à favoriser, parmi les structures susceptibles d'exercer une activité de gestion des déchets, celles relevant de l'économie sociale et solidaire.

Nous reprenons ici une proposition portée lors de la commission par certains de nos collègues.